

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles **L211-8** et **L211-18** du Code du Tourisme, les dispositions des articles **R211-5** à **R211-13**, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R211-7** du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut des dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tel qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article **R211-7** du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

L'AGENCE VAC'DOR a souscrit auprès de la compagnie AXA ASSURANCES – Rue des Frères Reclus – 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 150 000 Euros.

Extrait du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa [a et b] de l'article **L 211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2/Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement caractéristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/Les repas fournis ;
- 4/La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R211-10** ;
- 10/Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/Les conditions d'annulation définies aux articles **R211-11**, **R211-12** et **R211-13** ci-après ;
- 12/Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

14/Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles **R 211-15** à **R 211-18**.

**Article R211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/Le nom et l'adresse du vendeur, et son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5/Le nombre de repas fourni ;
- 6/L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R211-10** ci-après ;
- 9/L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et prestataire de services concernés ;
- 13/La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article **R211-6** ci-dessus ;
- 14/Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/Les conditions d'annulation prévues aux articles **R211-11**, **R211-12** et **R211-13** ci-dessus ;
- 16/Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur [numéro de police et nom de l'assureur], ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques inclus ;
- 18/La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur au moins 10 jours avant la date pour son départ, les informations suivantes :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20/La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14/ de l'article **R.211-6**.

**Article R211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un

cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L 211-13**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14/ de l'article **R. 211-6**, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 :** Dans le cas prévu de l'article **L211-15** lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception :

L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14/ de l'article **R. 211-6**.

Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

VAC'DOR définit ses conditions particulières de ventes (CPV) pour ses voyages en autocar. Tout achat d'un voyage implique leur acceptation. Il est expressément précisé conformément aux dispositions de l'article 96 de la Loi susvisée que les informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications.

**Art. 1 - PRIX** - Nos prix sont calculés au départ de nos garages de Pineuilh - 33220 (AUTOCARS GÉRARDIN) et Condezaygues - 47500 (CARS ÉVASION). Tout lieu de départ différent engendrera un supplément selon lieux de ramassages mentionnés au dos de notre brochure. Sur chaque page, nous présentons un prix d'appel toutes taxes comprises, à partir de, sur la date la moins chère. Les prix mentionnés ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés ; une erreur typographique est possible et les prix

et dates de nos voyages sont reconfirmés par l'agent de voyage vendeur au moment de l'inscription. Les prix applicables par voyage et par voyageur sont fixés sur la base d'un minimum de 45 participants; ce minima peut être revu en fonction du programme et du nombre exact d'inscrits au plus tard 21 jours avant la date de départ; de plus, VAC'DOR se réserve le droit de confirmer le voyage en autocar de tourisme [au lieu d'un autocar de grand tourisme]. Le forfait conseil d'un voyage n'est garanti que sur la base de 20 participants minimum l'ayant souscrit. Dans le cas contraire, l'option sera remboursée. Les prix indiqués ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 01/11/2010 et VAC'DOR se réserve le droit de réviser ces prix dans les limites légales définies à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 dans les cas suivants :

a) Augmentation du coût du transport lié notamment au coût du carburant et à la parité Euro / Dollar US ;  
b) Augmentation des redevances et taxes afférentes aux prestations, qui peuvent être augmentées sans préavis ;  
c) Variation des taux de change des devises utilisées pour le calcul des prestations terrestres incluses dans le forfait. Toute augmentation éventuelle doit être signifiée au client au moins 30 jours avant la date de départ afin qu'il puisse s'en acquitter dans les mêmes délais.

Frais de dossier : ceux pratiqués habituellement par votre agence vendeuse et affichés dans celle-ci.

**Art. 2 - VERSEMENTS** - Montant de l'acompte lors de l'inscription : 25 % du prix du voyage + la prime d'assurance. Règlement du solde un mois avant le départ et sans rappel de notre part. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation sont alors retenus. Pour toute inscription à moins de 15 jours de la date de départ, le paiement devra être effectué en espèces (dans la limite de l'art. L112-8 du Code Monétaire et Financier) ou par carte bancaire. La prime d'assurance est payable au moment de l'inscription.

**Art. 3 - FRAIS D'ANNULATION** - Si vous vous trouvez dans l'obligation d'annuler votre voyage, vous devez en informer, dès que possible votre agence de voyages vendeuse par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), dès la survenance du fait générateur de cette annulation : c'est la date d'envoi de la LRAR qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation énumérés ci-dessous, ceux-ci étant facturés par voyageur. Les primes d'assurance ne sont pas remboursables. Barème des frais :

> à plus de 60 jours avant le départ : 15 €  
> entre 60 et 30 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage

> entre 29 et 15 jours : 50 % du montant du voyage  
> entre 14 et 8 jours : 75 % du montant du voyage

> à moins de 7 jours du départ : 100 % du montant du voyage. Pour toute annulation même hors barème de frais, l'agence vendeuse pourra retenir des frais de franchise, ceux habituellement pratiqués et affichés dans celle-ci. Pour tout dossier pris en charge par l'assurance, celle-ci retiendra une franchise de 3 % du montant à rembourser avec un minimum de 15 € par personne.

**Art. 4 - ANNULATION DU VOYAGE OU DU SÉJOUR DU FAIT DE L'ORGANISATEUR** - VAC'DOR s'engage à ne pas annuler un voyage à moins de 21 jours avant la date du départ du fait d'un nombre insuffisant de participants. Le voyageur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité si cette annulation – pour insuffisance de participants – intervient à 21 jours ou au-delà avant la date du départ. En cas d'annulation imposée, justifiée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité du voyageur et ce quel qu'en soit le délai, le client obtiendra le remboursement de l'intégralité des sommes versées mais ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

**Art. 5 - MODIFICATION DU CONTRAT RÉSULTANT DU FAIT DE TIERS, D'ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS ET CAS DE FORCE MAJEURE** - En complément de l'article R211-13 des conditions générales de vente, dès lors qu'un ou plusieurs événements extérieurs et leurs conséquences tels que : séismes, cyclones, tornades, guerres, attentats, réquisitions gouvernementales, faits de grèves, ou tout autre élément, rendent impossible la réalisation d'une ou plusieurs prestation(s) prévue(s) au contrat, la loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992, au titre VII de la responsabilité, article 23 s'applique.

**Art. 6 - CESSIION DE CONTRAT ET MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CLIENT AVANT DÉPART** - La cession de contrat est libre mais votre agence de voyages vendeuse doit être informée par lettre recommandée au plus tard 7 jours avant le départ, avec toutes précisions à propos des nouveaux participants qui doivent remplir les mêmes conditions pour accomplir le voyage que les cessionnaires et accepter une formule strictement identique ; les frais de modification d'un montant de 12 € par personne seront à acquitter.

**Art. 7 – ASSURANCES**  
- ASSISTANCE - Des garanties Assistance-rapatriement médical et frais médicaux sont prévues sans supplément

de prix dans votre voyage. Ce contrat est souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE [contrat n°538 63 665].

- ASSURANCE ANNULATION - L'assurance annulation n'est pas incluse dans le prix de nos voyages. VAC'DOR propose une assurance annulation pour chacun de ses voyages. Ce contrat facultatif s'applique sur le montant TTC du forfait. Il permet au client de bénéficier du remboursement des frais d'annulation en cas de maladie, accident ou décès. Ceci est un résumé des garanties et n'a pas de valeur contractuelle. Les assurances proposées correspondent aux risques les plus courants. Nous vous conseillons vivement de souscrire l'assurance annulation optionnelle selon le barème suivant :

> entre 101 € et 300 € : 13 € par personne  
> entre 301 € et 500 € : 15 € par personne  
> entre 501 € et 700 € : 17 € par personne  
> entre 701 € et 1000 € : 20 € par personne  
> entre 1001 € et 1500 € : 27 € par personne  
> entre 1501 € et 2010 € : 30 € par personne

En cas d'annulation, vous devez immédiatement informer votre agence de voyages vendeuse par LRAR ainsi que la compagnie d'assurance. Vous recevrez de la compagnie d'assurance, sous 8 jours, un dossier à constituer et à lui retourner directement. Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation départ, de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccination...). VAC'DOR ne peut être tenue pour responsable d'un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entrainerait la non présentation du passager au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

Nous vous conseillons vivement de souscrire l'assurance optionnelle : détails des garanties disponibles sur simple demande.

**Art. 8 - VOLS ET PERTES** - VAC'DOR n'est pas responsable des vols commis dans les hôtels. Les objets précieux et argent doivent être déposés aux coffres des hôtels. Les clients sont seuls responsables des objets perdus ou oubliés dans les autocars ou hôtels. Il nous est impossible de procéder à la recherche d'objets isolés oubliés ou égarés dans tout moyen de transport ou hébergement en France ou à l'étranger.

#### Art. 9 - HÉBERGEMENT

- Classification : nous retranscrivons dans ce catalogue la classification des hôtels par étoiles ou par catégories effectuée par les ministères de tourisme locaux selon des normes locales, différentes des normes françaises.

- Hôtellerie similaire : dans le cas où VAC'DOR se trouverait dans l'impossibilité de proposer la prestation hôtelière initialement prévue, elle se réserve le droit de fournir une prestation de remplacement de qualité équivalente ou supérieure, étant entendu que le surcoût éventuel engendré sera pris intégralement à sa charge.

- Chambres individuelles : toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles bien que plus chères.

- Chambres à partager : le voyageur s'étant inscrit seul et qui a souhaité une chambre à partager (accord sous réserve), accepte par avance l'obligation de s'acquitter avant le départ du supplément chambre individuelle (chèque du supplément single en caution) dans le cas où l'organisateur ne pourrait satisfaire sa demande.

- Chambres triples et quadruples : En réalité des chambres doubles dans lesquelles on ajoute un ou deux lits (d'appoint le plus souvent).

- Les hôteliers exigent une tenue correcte au restaurant (pantalon long pour les messieurs).

- Lors d'arrivées tardives dans les hôtels, consécutives aux horaires aux délais de transferts, et dans le respect des législations locales des temps et horaires de travail des personnels hôteliers locaux, la première prestation peut être remplacée par une collation froide ou par une prestation similaire le dernier jour du programme.

**Art. 10 - DEROULEMENT DU VOYAGE** - Pour des motifs techniques (dimanches, jours fériés, jours imposés pour certaines visites, etc), le programme de certaines excursions pourra se faire dans un ordre différent, mais en tout état de cause, l'ensemble des prestations sera intégralement respecté. En fonction des dates de départ, certains programmes pourront être réalisés dans le sens inverse. Certaines options, mises en place par les correspondants locaux, sont soumises à un nombre minimum de participants. En cas d'impératifs locaux, VAC'DOR se réserve le droit de modifier le programme.

#### Art. 11 - TRANSPORT

a) Les places dans l'autocar effectuant le voyage sont attribuées par rapport à la date d'inscription. Ces places ne sont pas attribuées lors des transferts vers le lieu de rencontre de l'autocar partant sur le circuit.

b) À la réservation du voyage, il est possible de réserver les places avant de l'autocar, sur les deux premiers rangs (8 places au total par autocar), moyennant un supplément à

payer de 5% du prix du voyage (forfait de base), au titre de "sur-classement". En cas d'annulation du voyage faute de participant, et d'un report sur un autre voyage, le supplément sera réajusté en fonction du nouveau prix du voyage, sous réserve de disponibilité des places; si les huit premières places ne sont plus disponibles, le supplément sera immédiatement remboursé et le placement dans l'autocar tiendra compte de la première date d'inscription, à partir du 3<sup>e</sup> rang; VAC'DOR ne pourra être tenue responsable d'un manque de disponibilité de ces places avant. Dans le cas où ces places ne seraient pas réservées, elles seraient attribuées sans supplément aux premiers inscrits sur le voyage.

c) Le respect de la législation sociale et des transports est prioritaire. Les conducteurs doivent respecter leur temps de conduite et leur temps de repos. Ils ne peuvent se voir imposer des temps de route ou refuser des arrêts ou temps de repos nécessaires au respect de cette législation

d) Les bagages en soutes sont assurés à concurrence de 46 € par personne durant le transport. Les bagages ne sont donc pas assurés lorsque les clients sont installés dans leur lieu d'hébergement.

Les bagages à main ne sont pas assurés et restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Aucun objet laissé dans l'habitacle n'est assuré. En aucun cas, le conducteur de l'autocar ne peut se voir confier une mission de garde des bagages ou d'objets quelconques restant dans le car.

e) Nous nous réservons la possibilité de sous-traiter certains transports si notre planning nous l'impose.

f) En cas de panne lors du voyage, nous nous réservons le droit exclusif d'arrêter un autocar dans les meilleurs délais et conditions de sécurité et de législation. Si l'autocar de remplacement est de qualité inférieure, aucun remboursement ne pourra être demandé.

g) En cas de retard (panne, embouteillage, sécurité, législation...) aucun remboursement ou dédommagement même partiel ne sera consenti.

**Art. 12 - TRANSFERTS** - Le service de transferts de la ville de départ (ramassage) vers nos garages ou le point de ralliement sur l'itinéraire du circuit est garanti à partir d'un minimum de 2 participants sur une même date, sauf pour Bordeaux et CUB à partir d'un minimum de 4 personnes. En dessous de ce minima, VAC'DOR donnera la possibilité à chaque voyageur, au plus tard 45 jours avant le départ, soit de se rendre directement sur un lieu de ramassage possible avec le même supplément, soit sur un autre lieu de ramassage gratuit ou avec une réduction, soit de conserver le transfert initialement prévu moyennant un supplément.

**Art. 13 - FORMALITÉS** - La liste des formalités à accomplir concerne les ressortissants français. Elles sont données à titre indicatif et peuvent évoluer entre le moment de la réservation et le jour du départ. Leur accomplissement et les frais qui en résultent incombent aux seuls clients. En cas d'impossibilité d'effectuer le voyage résultant du défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités, les conditions figurant au paragraphe 3 seront appliquées par le vendeur. Le client d'une autre nationalité devra s'enquérir auprès des autorités compétentes en regard de sa nationalité. VAC'DOR ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des conséquences de l'inobservation par le voyageur des règlements policiers, douaniers ou sanitaires préalablement et au cours du voyage (ex. : perte des papiers d'identité et/ou billets d'avion...)

**Art. 14 - DOCUMENTS DE VOYAGE ET INFORMATIONS DIVERSES** - Une semaine avant le départ, le voyageur recevra sa pochette de voyage.

**Art. 15 - ACHAT DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AU FORFAIT** - Au cours des voyages organisés, les touristes sont bien souvent sollicités par des commerçants locaux, par les guides ou diverses personnes pour des prestations diverses. Nous attirons votre attention sur le fait que ces activités se font sous votre entière responsabilité et que nous ne pouvons être tenus responsables, en aucune façon, de l'achat de ces prestations.

**Art. 16 - RÉCLAMATIONS** - Lorsqu'un client estime qu'un service n'est pas fourni tel que prévu, il doit le signaler immédiatement à notre conducteur ou nous prévenir par téléphone au 05-57-46-04-57 [répondre avec numéros d'urgence 7j/7 et 24h/24] ou au responsable local sur place. S'il n'obtient pas gain de cause, il doit exiger une attestation afin de justifier sa réclamation. A défaut, celle-ci doit être adressée par pli recommandé à votre agence de voyages vendeuse dans un délai de 15 jours après la date de retour, en indiquant le motif exact avec des faits précis.

**Art. 17 - MODIFICATIONS DE CES CONDITIONS PARTICULIÈRES** - Dans le cas de revente de voyages organisés par un fournisseur (hôtel, village de vacances...), les conditions particulières de l'organisateur concerné se substituent à nos propres conditions particulières.



Licence n° 0339600030  
EURL au capital de 8000 €  
RC Libourne 94882 - Siret 39462803600029 - APE 7911Z